

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Palaiseau
1ère à 4ème classe

EXTRAIT DES MINUTES
de la Société d'Orateurs de la Juridiction
de Proximité de PALAISEAU

JUGEMENT AU FOND

Audience du PREMIER FÉVRIER DEUX MIL SEIZE à ONZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M.
Greffier : Mme
Ministère Public : Mme

Mention minute :
Délivré le :

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 04/01/2016 à 09:30 en délibéré, 05/10/2015 à 09:30 à la demande des parties ;

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 75
Filiation :
Demeurant :

Mode de Comparution : non-comparant
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 11301) avec le véhicule
immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à personne le 18/01/2015 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par le prévenu relative à l'acte de saisine ; que la juridiction de proximité, après avoir entendu les observations des parties, a joint l'incident au fond après en avoir délibéré ;

A l'audience du 04 janvier 2016, Monsieur _____ a demandé sa relaxe en soulevant des moyens de nullité fondés à titre principal, sur la prescription de l'action publique, sur l'incompétence de l'agent de police judiciaire en l'absence de contrôle d'un officier de police judiciaire, sur l'absence de base légale de l'infraction résultant de l'absence de preuve légale, sur l'absence de vérification annuelle de l'appareil de contrôle utilisé ;

Le procès-verbal établi le 13 décembre 2013 par l'agent de police judiciaire en fonction à la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France Massy, ne comporte aucune mention relative à l'identité de l'officier de police judiciaire sous le contrôle duquel cet agent a agi, ce procès-verbal de deux pages paraissant avoir été transmis directement à l'Officier du Ministère Public ;

La présente juridiction n'est donc pas en mesure de s'assurer de la régularité de la procédure et il y a lieu d'un prononcer la nullité, en application de l'article 75 du Code de Procédure Pénale, sans avoir à se prononcer sur les autres moyens soulevés par la défense ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ révenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

PRONONCE la nullité du procès-verbal du 13 décembre 2013 et par voie de conséquence, de la procédure subséquente ;

RELAXE Monsieur _____ des fins de la poursuite ;

Ainsi lu et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits. par Monsieur _____ Juge de proximité, assisté de Madame _____ greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

